

## Point 4

### Note d'information

#### A l'attention des membres du Comité de suivi des programmes européens concernant la modification du PO FSE - IEJ Alsace

##### **A - Modification du dispositif FSE / IEJ Axe 5 (8.ii) (Initiative pour l'emploi des Jeunes) :**

###### **1. Justification de la modification :**

Le 28 juin 2018, la Commission européenne a adopté une proposition<sup>1</sup> de modification du RPDC<sup>2</sup> qui prévoit, entre autres, un ajustement des ressources affectées à l'IEJ.

Concrètement, il est prévu que dans les programmes opérationnels bénéficiant d'engagements IEJ entre 2018 et 2020, 50% des tranches d'engagements de l'allocation spécifique IEJ 2020 soient transférés vers les tranches d'engagement 2018.

Ce transfert a été souhaité et décidé par le Parlement européen dans le contexte de l'adoption du budget de l'UE pour 2018.

L'adoption de la proposition de la Commission européenne par le Conseil et le Parlement est prévue au mois d'octobre. Suite à cela, la Commission amendera vers la mi-novembre les annexes III et X de la décision d'exécution du 3/4/2014 n° 2014/190/UE (telle que modifiée précédemment et en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2017/2440 du 18 décembre 2017) établissant la ventilation annuelle par État membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'IEJ afin d'y refléter ce transfert (« frontloading »). Ceci créera la base juridique nécessaire pour pouvoir reprendre cette modification dans les tableaux 17 des programmes opérationnels concernés.

Au niveau du PO FSE-IEJ Alsace 2014/2020<sup>3</sup>, il s'agira de transférer 436.111,00 € de l'allocation 2020 vers l'allocation 2018. L'allocation 2018 totalisera donc 1.308.334,00 € au lieu de 872.223,00 € et l'allocation 2020 représentera 436.111,00 € au lieu de 872.222,00 €.

###### **2. Comparaison situation actuelle – changements proposées : "Frontloading" IEJ - Modification de la maquette financière, uniquement l'IEJ**

La modification sollicitée vise à transposer la proposition de modification (de la Commission européenne) de la dotation de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) pour les exercices 2018 et 2020 dans le PO FSE-IEJ Alsace 2014/2020.

<sup>1</sup> COM(2018)498

<sup>2</sup> RÈGLEMENT (UE) No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

<sup>3</sup> Au niveau de la France, il s'agira de transférer 15.683.202 € de l'allocation 2020 vers l'allocation 2018. L'allocation 2018 totalisera donc 47.049.606 € au lieu de 31.366.404 € et l'allocation 2020 représentera 15.683.202 € au lieu de 31.366.404 €. Ces nouveaux montants sont distribués au niveau de l'ensemble des POs ayant une allocation IEJ après 2017, afin que la somme des allocations au niveau des POs par année corresponde à l'allocation globale annuelle pour la France.

Il s'agit d'un transfert de 50% de la tranche d'engagement de l'allocation spécifique IEJ de l'exercice civil 2020 vers l'exercice civil 2018 ("frontloading"). La dotation totale pour l'IEJ reste inchangée.

Tenant compte de ce transfert financier, le tableau 17 du PO FSE-IEJ Alsace 2014/2020 devra être modifié dans les proportions suivantes (modifications en rouge):

IEJ	Dotation totale	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Avant modification	4.485.714,00	/	/	/	1.869.047,00	872.223,00	872.222,00	872.222,00
Après modification	4.485.714,00	/	/	/	1.869.047,00	1.308.334,00	872.222,00	436.111,00
Différence	0,00	/	/	/	0,00	436.111,00	0,00	- 436.111,00

Le transfert d'un montant IEJ de 436.111,00 € de l'année 2020 à l'année 2018 n'a aucun impact ni au niveau des indicateurs ni au niveau des priorités et actions prévues dans le PO. Il n'est pas nécessaire de réaffecter des ressources FSE additionnelles à la priorité ni de revoir les valeurs des indicateurs du cadre de performance.

## B - Correction d'une erreur technique concernant le cadre de performance : (cf Annexe 1)

Il s'agit de procéder à une **correction d'intitulé** dans le cadre de performance des tableaux 6 par axe du PO FSE-IEJ Alsace.

En effet, il est indiqué comme intitulé d'indicateur Financier « allocation financière » alors que la guidance « performance Framework » (page 6) modifiée en juin 2018 (n°2018/276) prévoit que cela soit un **Montant des dépenses certifiées de l'axe (CT)**.

Les montants financiers du PO correspondent à cette guidance.

Le PO modifié est joint en annexe 1.

## C – Modification de l'axe Assistance technique

### Contexte/Introduction

Il est proposé au Comité de suivi une modification du PO FSE/IEJ Alsace 2014-2020 sur l'axe 4 du programme.

Le programme prévoit une intervention des crédits d'assistance technique au profit de l'autorité de gestion.

## Modification du PO

Le programme prévoit que les crédits d'assistance technique soutiennent l'autorité de gestion pour la mise en œuvre du programme.

Or, l'autorité de gestion assure également les fonctions d'autorité de certification et met à disposition de l'autorité d'audit nationale des ressources internes.

Ces différentes missions sont éligibles à l'assistance technique conformément à l'article 59 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013.

La rédaction actuelle du programme ne mentionnant pas explicitement ces fonctions de certification et d'audit, il est proposé de compléter la rédaction de l'axe 4 du programme pour permettre la programmation des dépenses du service de certification des fonds européens et du service d'audit des fonds européens.

Dans la partie 2.B.2 (Justification de l'établissement d'un axe prioritaire couvrant plus d'une catégorie de région), il est proposé de modifier la rédaction comme suit (ajouts en gras) :

Pour répondre aux exigences réglementaires, l'autorité de gestion aura recours aux crédits d'assistance technique pour atteindre les objectifs spécifiques suivants :

- mettre en place un pilotage du programme efficace et efficient ;
- mettre en place les évaluations adéquates et conformes aux règles ;
- **garantir la qualité des déclarations de dépenses à la Commission**
- **garantir le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle**
- favoriser la transparence et la visibilité des actions de l'Union européenne en Alsace.

Dans la partie 2.B.6.1 (Description des actions à soutenir et leur contribution escomptée à la réalisation des objectifs spécifiques), il est proposé de compléter la 1<sup>ère</sup> ligne comme suit :

Rémunération des personnels affectés **notamment** à la gestion, suivi, animation, contrôle, **certification des dépenses et audit** du programme FSE (personnels et intérimaires).